

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

/

la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe  
DESPEAUXRépublique française  
Au nom du Peuple françaisD copie pour information  
Délai d'appel non écoulé

## Tribunal de Grande Instance de Paris

11ème chambre/2

N° d'affaire : 0700492011 Jugement du : 5 juin 2009, 13h30

n° : 1

## NATURE DES INFRACTIONS :

✓ ORGANISATION DE VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLE AUX  
ENCHÈRES PUBLIQUES PAR UNE SOCIÉTÉ NON AGREEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

## PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : La Société de réalisations et d'applications  
photographiques Dautreppe (SRAP)  
Domicile : 33, rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

Comparution : représentée par Me Philippe POURTEAU, avocat du  
barreau de PARIS, qui dépose des conclusions  
régulièrement datées et visées par le Président et le  
Greffier et jointes au dossier.

## NATURE DES INFRACTIONS :

✓ ORGANISATION DE VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLE AUX  
ENCHÈRES PUBLIQUES PAR UNE SOCIÉTÉ NON AGREEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

## PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : DESPEAUX  
Prénoms : Jean-Marc, Pierre  
Né le : 13 janvier 1955  
A : LACASSAGNE (65)  
Fils de : Jean Marie dit Marcel DESPEAUX  
Et de : Jeanne CASTAING  
Nationalité : française  
Domicile : Représentant la SARL S.R.A.P.D  
33 Rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

Profession : gérant de société  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Page n° 1

Comparution : comparant, assisté de Me Philippe POURTEAU, avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : Le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Domicile : chez Me MERLET  
260 Boulevard St Germain  
75007 PARIS

Comparution : représenté par Me Laurent MERLET, avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

La Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe est poursuivie devant ce tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention :

- d'avoir à Paris et à Marseille, entre 2004 et 2006, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait procéder à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en les organisant alors que la SARL "Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe" ne disposait pas de l'agrément prévu par l'article L 321-5 du Code de commerce, faits prévus par ART.L.321-15 §I 1°, ART.L.321-5, ART.L.321-4, ART.L.321-1, ART.L.321-3 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.321-15 §I, §II C.COMMERCE,

Jean-Marc DESPEAUX est poursuivi devant ce tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention :

- d'avoir à Paris et à Marseille, entre 2004 et 2006, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait procéder à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en les organisant alors que la SARL "Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe" ne disposait pas de l'agrément prévu par l'article L 321-5 du Code de commerce, faits prévus par ART.L.321-15 §I 1°, ART.L.321-5, ART.L.321-4, ART.L.321-1, ART.L.321-3 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.321-15 §I, §II C.COMMERCE,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 19 février 2009, pour examen au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 07 mai 2009, pour examen au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le juge-rapporteur a constaté l'identité de Jean-Marc DESPEAUX, la représentation de la Société de réalisations et d'applications

photographiques Dautrepe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le juge-rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le juge-rapporteur a instruit l'affaire, a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Laurent MERLET, avocat du barreau de PARIS, au nom du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Philippe POURTEAU, avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions pour la défense de Jean-Marc DESPEAUX et de la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautrepe, prévenus.

Jean-Marc DESPEAUX, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 07 Mai 2009, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 05 Juin 2009 à 13h30, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure pénale.

A cette date, le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a donné lecture de la décision dont la teneur suit.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le 18 octobre 2006, le Commissaire du Gouvernement, exerçant ses fonctions auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, adressait un courrier au parquet général de Paris dans lequel il mettait en cause l'activité de la SOCIÉTÉ DE RÉALISATIONS ET D'APPLICATIONS PHOTOGRAPHIQUES DAUTREPPE (ci-après SRAP), sise 33 rue Godot de Mauroy à PARIS 9<sup>ème</sup> ; qu'il déclarait que cette société, dont l'objet déclaré était la photographie, la publicité et l'édition, et qui était dirigée par M. Jean-Marc DESPEAUX, organisait régulièrement des ventes aux enchères publiques, sans être agréée par le Conseil des Ventes, en infraction à l'article L 321-5 du Code de commerce ;

Qu'il expliquait que la SRAP faisait appel, pour diriger ces ventes, à trois sociétés de ventes volontaires (ci-après SVV) régulièrement agréées : l'HÔTEL DES VENTES MÉDITERRANÉE, sis à MARSEILLE, l'HÔTEL DES VENTES DE DUNKERQUE et la SVV ENCHÈRES Océanes, au HAVRE ;

Qu'il ajoutait que son site internet et de nombreuses publicités la présentaient comme une société de ventes aux enchères ;

Attendu qu'une enquête, confiée à la BRDP, était entreprise le 12 janvier 2007;

Qu'il était constaté, sur la page d'accueil du site internet de la SRAP, la mention suivante : "La SRAP vous souhaite la bienvenue sur son site de vente aux enchères publiques. Nous procédons à la vente de cartes postales ..." ; que ce site présentait les différentes ventes organisées par les SVV et la société de Jean-Marc DESPEAUX ;

1°) - La collaboration avec la SVV HOTEL DES VENTES MÉDITERRANÉE :

Attendu que la SRAP et la SVV HOTEL DES VENTES MÉDITERRANÉE, gérée par Maître Philippe BONNAZ, collaboraient depuis de nombreuses années, que depuis la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques et insérant l'article L321-5 du Code de commerce visé dans la prévention, elles avaient coopéré 4 à 5 fois par an et 11 fois au cours de l'année 2006 ;

Que le tiers des ventes avait lieu à MARSEILLE et les deux tiers restant à l'Hôtel Bergère - Opéra à PARIS ;

Que la SRAP prenait en charge, pour chaque vente, les activités suivantes :

- La prise en photographie des objets présentés ;
- La conception et la réalisation des catalogues et des supports - papier de vente (infographie) (les enquêteurs relevaient que le nom de la SRAP, en couverture des catalogues, était autant mis en valeur, et parfois plus, que le nom de la SVV) ;
- L'édition et le routage du catalogue ;
- La conception de la maquette d'annonce, soumise à l'approbation de la SVV ;
- Concernant les ventes à Paris, le stockage des lots jusqu'au jour de la vente, dans les locaux de la SRAP ou dans des locaux sécurisés loués par elle (la société faisait remplir les mandats de dépôt, imprimés à son nom, qu'elle remettait aux vendeurs) ;
- La réservation des salles de ventes à Paris et l'avance des fonds ;
- Le transport des lots au lieu de la vente et la mise en salle, puis l'enlèvement des lots à l'issue des enchères ;
- La réception des ordres d'achat, transmis à la SVV ;
- La gestion des renseignements sur les lots, lors de l'exposition dans la salle (Les catalogues mentionnaient de s'adresser à la SRAP pour tous renseignements et ordres) ;
- L'annonce des lots par M. DESPEAUX au cours de la vente (Apporteur d'affaires, à hauteur de 70 à 80 % des ventes en 2006, l'intéressé avait une grande connaissance en matière de documents anciens) ;
- L'envoi aux vendeurs des décomptes de ventes (répertoriant chaque lot, vendu ou invendu, ainsi que le prix d'adjudication). LA SRAP disposait d'un logiciel "e-

auction", réservé aux SVV, permettant d'éditer ces décomptes de ventes ;

Attendu que Maître BONNAZ reconnaissait confier à M. DESPEAUX une grande partie de l'organisation des ventes qui se déroulaient à PARIS, pour des raisons de commodité, le gérant de la SRAP résidant dans la capitale ;

Que la SVV HOTEL DES VENTES MÉDITERRANÉE gardait toutefois l'exclusivité de certaines tâches telles que la publication de la vente au journal des annonces légales, l'enregistrement des ordres d'achat ou l'adjudication ;

2°) - La collaboration avec la SVV HOTEL DES VENTES DE DUNKERQUE :

Attendu que la SRAP collaborait à trois reprises avec la SVV HÔTEL DES VENTES DE DUNKERQUE, lors de ventes du 29 et du 30 mai 2004, du 1<sup>er</sup> juillet et du 18 novembre 2006 ;

Qu'elle prenait en charge un nombre d'activités plus restreint que dans le cas précédent :

- Les mêmes prestations concernant les photographies des lots, la conception et la réalisation du catalogue de vente, son édition et son roulage ;
- La réception des ordres d'achat (des clients que la société gère directement) ;
- L'assistance du personnel de la SVV lors de la mise en salle des lots (vérification de l'étiquetage et de la numérotation des biens au regard du catalogue) ;
- La gestion des renseignements sur les lots, lors des expositions ;
- Exceptionnellement, la remise de lots à des acheteurs résidant à Paris, pour des raisons de commodité ;

3°) - La collaboration avec la SVV ENCHÈRES Océanes :

Attendu que la SRAP réalisait la maquette d'un catalogue en vue d'une vente qui devait se tenir le 7 octobre 2006 ; que Maître RÉVOI, commissaire-priseur de la SVV ENCHÈRES Océanes au HAVRE, annulait cette vente huit jours avant au motif que la SRAP dépassait ses attributions légitimes ; qu'il déclarait ainsi : "Lorsqu'on est passé à la mise en place concrète de la vente, je me suis aperçu que Monsieur DESPEAUX dépassait largement ce qu'il devait faire. Il empiétait sur les activités qui nous étaient réservées. J'ai tout d'abord reçu le catalogue, environ mi-septembre, qu'avait réalisé Monsieur DESPEAUX. J'ai été très surpris de ne pas avoir été consulté pour la réalisation de ce catalogue (...) J'ai informé Monsieur DESPEAUX de tout cela, lui demandant de rectifier les erreurs et de supprimer la mention de son nom et de la société sur la couverture du catalogue, comme pouvant recevoir les ordres d'achats (...) Monsieur DESPEAUX n'a accepté de modifier que partiellement ce que je lui demandais : il m'a renvoyé un catalogue où seule une étiquette ajoutant le nom de mon associé était ajoutée (...). J'ai constaté progressivement que Monsieur DESPEAUX empiétait sur notre domaine. Le fait que l'on ne soit consultés ni pour la réalisation du catalogue ni pour la publicité ainsi que des erreurs dans le catalogue m'a fait prendre la décision de publier dans la " gazette Drouot " une annulation de la vente";

\*\*\*\*\*

Attendu qu'il résulte des articles L 321-2 et suivants du code de commerce que les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées, seules habilitées à organiser de telles ventes, doivent avoir l'entière maîtrise de leur organisation et de leur réalisation, qu'il s'agisse notamment de la rédaction et de l'envoi des réquisitions, de la détermination éventuelle des prix de réserve en accord avec le vendeur, des frais applicables aux vendeurs et acheteurs, de la publicité, de l'exposition des objets, du déroulement complet de la vente, de l'encaissement du prix, de la représentation des objets et du paiement des vendeurs ;

Qu'en l'espèce, Jean-Marc DESPEAUX et sa société la SRAP ont enfreint ces dispositions en s'immisçant sans être agréés dans la réalisation de ventes organisées par les SVV HOTEL DES VENTES MEDITERRANEE, HOTEL DES VENTES DE DUNKERQUE et ENCHERES OCEANES ; que l'infraction reprochée est caractérisée ;

Que Jean-Marc DESPEAUX s'est cependant mis en conformité avec la réglementation en créant une société de ventes volontaires GALILEOAUCTION qui a obtenu l'agrément du Conseil des Ventes le 26 avril 2007 ; que désormais la SRAP collabore uniquement avec cette société et respecte strictement son objet social ;

Qu'il y a lieu, en retenant la culpabilité des prévenus, de faire une application modérée de la loi pénale en dispensant Jean-Marc DESPEAUX de peine et en prononçant à l'encontre de la SRAP une peine d'amende de 7500 euros ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques se constitue partie civile et demande au tribunal :

- de condamner solidairement la société SRAP et Monsieur Jean-Marc DESPEAUX à lui verser un euro symbolique de dommages - intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- de les condamner solidairement à lui verser la somme de 5000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en sa constitution, de lui allouer un euro de dommages - intérêt en indemnisation de son préjudice moral et une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe et de Jean Marc DESPEAUX, prévenus, et à l'égard du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, partie civile;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE** la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

**/ORGANISATION DE VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLE AUX ENCHERES PUBLIQUES PAR UNE SOCIÉTÉ NON AGRÉÉE,** faits commis entre 2004 et 2006 et depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et à Marseille, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE** la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautreppe à payer une amende délictuelle de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros)**.

Le président avise le représentant de la société condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le représentant de la société condamnée est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

\* \* \*

**DECLARE** Jean-Marc DESPEAUX **COUPABLE**, pour les faits qualifiés de:

**/ORGANISATION DE VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLE AUX ENCHERES PUBLIQUES PAR UNE SOCIÉTÉ NON AGRÉÉE,** faits commis entre 2004 et 2006 et depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et à Marseille, en tout cas sur le territoire national,

**DISPENSE** Jean-Marc DESPEAUX **DE PEINE** en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

CONDAMNE solidairement la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautrepe et Jean-Marc DESPEAUX à lui verser la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, et en outre la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable la Société de réalisations et d'applications photographiques Dautrepe, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Jean-Marc DESPEAUX.

Lors des débats, à l'audience du 07 mai 2009, 11ème chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : M. Noël MINICONI vice-président  
Assesseurs : M. Christian FAUQUE vice-président (rapporteur)  
MME. Antoinette POIRIER juge  
Ministère Public : M. Romain VICTOR vice-procureur  
Greffier : MLE. Florence ROZEN greffier

Fait, jugé et délibéré par :

Président : M. Noël MINICONI vice-président  
Assesseurs : M. Christian FAUQUE vice-président  
MME. Antoinette POIRIER juge

et prononcé à l'audience du 05 juin 2009, 11ème chambre/2, par M. Noël MINICONI vice-président, en présence de M. Christian FAUQUE vice-président, de MME. Antoinette POIRIER juge, de MME. Rose-Marie HUNAUT substitut et assistés de MLE. Florence ROZEN greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT